

Sommaire des qualifications



ASSOCIATION DE LA
CONSTRUCTION DU QUÉBEC

Relations du travail



Sommaire des qualifications

Association de la construction du Québec

9200, boulevard Métropolitain Est
Montréal (Québec) H1K 4L2
T 514 354-0609

Direction des relations du travail

23 février 2022

TABLE DES MATIÈRES

Sommaire de l'industrie de la construction	4
Intégration de notre industrie	4
Modalités générales	4
Mode de transmission de la demande	5
Candidats diplômés (DEP)	6
Candidat diplômé d'un programme d'études reconnu	6
L'étudiant	7
Candidats non diplômés	8
Ouverture des bassins (-5%)	8
Reconnaissance de l'expérience de travail (mimum 35%)	10
Préalables scolaires	10
Catégorie de préalables	10
Documents attestant la fin des études secondaires terminées	12
Documents attestant la fin des études secondaires non terminées	13
Reconnaissance des acquis	14
Reconnaissance d'heures en cours d'emploi	15
Certificat de compétence - Occupation	16
Diplômé - Monteur de lignes, soudeur et soudeur en tuyauterie	16
Diplômé - Boutefeu-foreur, Scaphandrier et Arpenteur	17
Non diplômé - Bassin des occupations (-5%) :	17
Autres voies d'accès	18
Demande d'admission à l'examen (reconnaissance d'heures 100%)	18
Certificat de qualification délivré par le MTESS	19
Certificat d'exemptions	20
Coordonnées de la Commission de la construction du Québec – Bureaux régionaux.....	23
Carte ASP Construction	24

Sommaire de l'industrie de la construction

L'industrie de la construction roule à plein régime avec les nombreux investissements publics et privés. En 2020, le nombre d'heures déclarées par l'ensemble des métiers dans l'industrie s'élevait à 162 millions. Selon l'étude que l'ACQ a réalisée en 2019 sur les besoins de main-d'œuvre en construction en partenariat avec la firme Raymond Chabot Grant Thornton (RCGT)¹, l'industrie de la construction aura besoin de 20 000 travailleurs supplémentaires au cours des 10 prochaines années afin de répondre aux besoins du marché pour l'ensemble du Québec.

À cet égard, plusieurs défis de main-d'œuvre sont à prévoir dans les différentes régions du Québec. C'est ainsi que le gouvernement a adopté 8 mesures visant à contrer les effets de la rareté de la main-d'œuvre qui sont entrées en vigueur le 26 avril 2021. Ces mesures permettront d'augmenter la disponibilité des travailleurs en favorisant l'accès à l'industrie de la construction.

Les fiches présentées se veulent un outil sommaire d'un portrait régional du métier en question et une aide concernant la main-d'œuvre et la relève au niveau des formations académiques. Le sommaire ci-dessous présente les tenants et aboutissants de notre industrie afin d'être familiarisé aux concepts d'embauche dans notre industrie.

Intégration de notre industrie

Pour travailler dans l'industrie de la construction au Québec, une personne doit obtenir le certificat de compétence approprié. Les modalités spécifiques d'obtention du certificat varient selon le type de candidat.

Modalités générales

Peu importe la voie d'accès à l'industrie que le candidat choisit, il doit remplir toutes les modalités générales d'obtention du certificat de compétence suivantes² :

- Être âgé d'au moins 16 ans;
- Avoir un numéro d'assurance sociale;

¹ RCGT : *Analyse prospective de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction – rapport déposé en octobre 2019.*

² Commission de la construction du Québec, *Qualification et accès à l'industrie* [Internet], <https://www.ccq.org/fr-CA/qualification-acces-industrie/certificat-competence/apprenti> (Page consultée le 21 février 2022).

- Fournir l'adresse de son domicile;
- Fournir une photocopie d'une pièce officielle parmi la [liste suivante](#);
- Démontrer la réussite du cours *Santé et sécurité générale sur les chantiers de construction* d'une durée de 30 heures, qui est offert par l'entremise des écoles des différentes commissions scolaires ou par l'entremise des associations patronales et syndicales de l'industrie de la construction.
<https://www.ccq.org/fr-CA/loi-r20/relations-travail/associations-syndicales>,
<https://www.acq.org/> ou directement à l'ASP Construction <https://www.asp-construction.org/>;
- Payer les frais de 100 \$ exigibles (chèque, mandat-poste, carte de crédit, carte de débit ou espèces);
- À l'exception du candidat employeur (représentant désigné), le candidat doit remplir le formulaire [Demande d'enregistrement ou modification au dossier identification et/ou au choix d'association syndicale](#) qui rassemble les renseignements requis pour ouvrir son dossier et permet de désigner l'[association syndicale](#) à laquelle il désire adhérer.

Mode de transmission de la demande

Il est possible de faire parvenir son dossier par l'entremise de deux méthodes :

- 1) Par courrier postal, à l'adresse ci-dessous, accompagnée de toutes les copies des pièces justificatives requises :

Commission de la construction du Québec

a/s Demande d'obtention d'un certificat de compétence

CP 2030

Succursale Chabanel

Montréal, Québec, H2N 0C4

- 2) En personne, à un [bureau régional](#) de la Commission de la construction du Québec (CCQ) avec l'ensemble de sa documentation.

Candidats diplômés (DEP)

Candidat diplômé d'un programme d'études reconnu

Une personne diplômée qui a terminé avec succès un programme d'études reconnu par la CCQ peut obtenir un certificat de compétence apprenti dans le métier visé par la demande. Pour obtenir un certificat de compétence apprenti (CCA) en tant que candidat diplômé, vous devez remplir les modalités générales et présenter la documentation suivante³ :

1. Preuves d'études

Si vous êtes diplômé d'un programme professionnel (DEP) depuis moins de 90 jours, vous devez fournir un des documents suivants :

- Attestation provisoire de formation (original) ou parfois soumise électroniquement par la commission scolaire
- Relevé des apprentissages avec mention du DEP (copie acceptée)
- Relevé des compétences avec mention du DEP (copie acceptée)
- Diplôme d'études professionnelles (copie acceptée)
- Si vous êtes diplômé d'un programme d'études collégiales, vous devez fournir l'original d'un bulletin d'études collégiales.

2. Garantie d'emploi

Vous devez présenter une garantie d'emploi qui doit être d'une durée d'au moins 150 heures, échelonnées sur une période d'au plus trois mois consécutifs et provenir d'un employeur enregistré à la CCQ.

Cette garantie doit contenir :

- Entête de l'entreprise
- Nom complet du salarié
- Date de naissance du salarié
- Numéro de client CCQ ou numéro d'assurance sociale du salarié
- Titre du Métier ou de l'Occupation
- Inscrire que la garantie est pour une durée d'au moins 150 heures sur une période de trois (3) mois consécutifs
- Nom de l'entreprise

³ Commission de la construction du Québec, *Qualification et accès à l'industrie* [Internet], <https://www.ccq.org/fr-CA/qualification-acces-industrie/certificat-competence/apprenti> (Page consultée le 21 février 2022).

- Numéro employeur CCQ (6 ou 8 chiffres)
- Nom du signataire de la garantie d'emploi
- Signature du signataire
- Fonction du signataire
- Date d'émission de la garantie d'emploi
- Provenir d'un employeur enregistré à la CCQ

Accès des femmes diplômées – obtention du certificat de compétence

Une femme diplômée dans un métier reconnu peut obtenir, sur demande, un certificat de compétence valide pendant deux ans, **sans avoir besoin d'une garantie d'emploi ou d'une lettre d'engagement d'un employeur.**

Elle devra toutefois remplir les autres conditions générales pour la délivrance du certificat de compétence.

Pour renouveler ce certificat, **elle doit avoir travaillé au moins 150 heures en 2 ans pour un ou plusieurs employeurs**, plutôt que 150 heures en trois mois pour un seul employeur. Elle peut se prévaloir de ce critère de délivrance **une seule fois par métier pour lequel elle est diplômée.**

Dans le cas où elle n'effectue pas 150 heures de travail pour un ou plusieurs employeurs pendant cette période de deux ans, elle pourra fournir une lettre d'engagement d'un employeur pour obtenir à nouveau un certificat de compétence pour ce même métier.

Elle aura alors 2 ans pour réaliser 150 heures de travail avec un ou plusieurs employeurs. Elle peut se prévaloir de ce critère de délivrance plus d'une fois dans sa carrière.

L'étudiant

Depuis le 26 avril 2021, un étudiant inscrit dans un programme d'études professionnelles (DEP) ou techniques peut obtenir un certificat de compétence apprenti (CCA) temporaire pour un métier, autre que celui de grutier, d'une durée de **6 mois et qui est non renouvelable**. Si c'est votre cas, vous pourriez ainsi être disponible pour travailler lors des périodes de pointe telles que les vacances scolaires estivales. Ce nouveau moyen d'accès à l'industrie temporaire fait partie des nouvelles mesures mises en place pour contrer la pénurie de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction.

Outre la preuve de fréquentation scolaire, vous devez fournir une confirmation d'embauche ou une lettre d'engagement d'un employeur enregistré à la CCQ qui s'engage à vous embaucher. Il ne s'agit pas d'une garantie d'emploi et par conséquent, il n'y a pas de spécification du nombre d'heures requises. Dans tous les cas, ce certificat est annulé si vous abandonnez ou terminez votre programme d'études.

Rappelons que vous devez satisfaire aux **modalités générales** d'obtention d'un certificat de compétence.

Candidats non diplômés

Ouverture des bassins (-5 %)

Il y a pénurie de main-d'œuvre lorsqu'il y a moins de 5 % des salariés titulaires d'un certificat de compétence-apprenti pour un métier qui sont disponibles dans une région donnée. Ainsi donc, une personne non diplômée qui remplit les modalités générales peut obtenir un certificat de compétence lorsque le bassin de main-d'œuvre des apprentis est « ouvert » (-5 %).

Processus de réservation

Pour obtenir un certificat de compétence apprenti « par bassin », le candidat non diplômé doit obtenir d'un employeur qu'il lui réserve une place lors de l'ouverture de bassin en communiquant avec la ligne Info-pénurie au 1 877 973-6874.

Lors de l'appel, l'employeur doit fournir les informations suivantes :

- ✓ Le nom et le numéro CCQ de l'entreprise
- ✓ La date de naissance du travailleur
- ✓ Le numéro d'assurance sociale du travailleur
- ✓ Le code de la région CCQ, ex. : 08 pour la région de Montréal
- ✓ Le code du métier, ex. 160 pour charpentier-menuisier.

La CCQ doit recevoir le dossier complet de la personne salariée afin de pouvoir délivrer le certificat de compétence demandé dans les **14 jours ouvrables** suivant la date de réservation d'une place autorisée par l'employeur en situation de pénurie de main-d'œuvre et d'ouverture de bassin.

Voici les éléments qui doivent être présentés à la CCQ :

- ✓ La preuve que la personne salariée est âgée d'au moins 16 ans
- ✓ Son numéro d'assurance sociale
- ✓ Son adresse (document officiel)
- ✓ Le paiement des frais de 100 \$ exigibles
- ✓ Le formulaire « Demande d'enregistrement ou modification au dossier identification ou au choix d'association syndicale »
- ✓ **Une garantie d'emploi** enregistrée lors d'une ouverture de bassin par un employeur enregistré à la Commission de la construction du Québec (CCQ) **d'au moins 150 heures, échelonnées sur une période de trois rapports mensuels consécutifs**

- ✓ La preuve de réussite du cours de « Santé et sécurité générale sur les chantiers de construction » (ASP)
- ✓ La preuve qu'elle possède les **préalables scolaires** du programme menant au diplôme d'études professionnelles (DEP) dans le métier visé par la demande ou l'engagement à suivre la formation nécessaire à l'obtention d'un DEP en signant une lettre de consentement entre elle et l'employeur

Si vous ne détenez pas les préalables du programme menant au diplôme d'études professionnelles (DEP) dans le métier visé par la demande, vous pourrez obtenir une exemption à détenir un certificat de compétence et vous devrez vous engager à compléter ces préalables dans un délai d'un an en présentant le formulaire suivant : https://www.ccq.org/-/media/Project/Ccq/Ccq-Website/PDF/Qualification/Formulaires/PD_1167F.pdf

Numéro de confirmation d'une démarche en situation de pénurie

Lorsque la réservation dans le bassin a été acceptée par la CCQ et que l'employeur a reçu une confirmation par télécopieur ou par la poste, il peut demander un numéro de confirmation d'une démarche en situation de pénurie auprès de la CCQ en téléphonant au 1 877 973-6874. Ce numéro permet au salarié d'exercer le métier ou l'occupation visé dans la région correspondant à la demande et ce, pendant une période limitée en attendant qu'il reçoive par la poste son certificat de compétence.

L'employeur a la responsabilité de s'assurer que le salarié a réussi avec succès le cours « Santé et sécurité générale sur les chantiers de construction » (ASP) et qu'il achemine son dossier complet ainsi que le paiement exigé dans les délais prévus.

Obligation de formation

Le candidat sera également soumis à une obligation de formation d'au moins 30 heures qu'il devra satisfaire en suivant annuellement un ou plusieurs modules du programme d'études professionnelles de son métier.

Afin de soutenir les démarches des titulaires d'un certificat de compétence soumis à cette obligation de formation, la CCQ leur propose une offre de formation par l'entremise de son *Répertoire des activités de perfectionnement de l'industrie de la construction*. Le moyen le plus simple de répondre à cette offre est d'utiliser les services en ligne de la CCQ. Il est également possible de s'inscrire par la ligne Info-perfectionnement, en composant le 1 888 902-2222 (sélectionnez l'option 3, pour vous inscrire).

Accès des femmes non diplômées - état du bassin de main-d'œuvre à 30 %

Une femme non diplômée peut obtenir un certificat de compétence apprenti lorsqu'un **employeur lui garantit 150 heures de travail sur trois mois si l'état du bassin de main-d'œuvre est à 30 % et moins (pour la région et le métier ou l'occupation demandé)**. Elle devra toutefois remplir les autres conditions générales pour la délivrance du certificat de compétence.

Lorsque sa garantie d'emploi sera complétée, elle devra, entre autres, **respecter l'obligation de formation d'au moins 30 heures qu'elle devra satisfaire en suivant annuellement un ou plusieurs modules du programme d'études professionnelles de son métier**.

Reconnaissance de l'expérience de travail (mimumum 35 %)

Depuis le 26 avril 2021, une personne non diplômée d'un programme d'études peut demander un certificat de compétence apprenti (CCA) en faisant reconnaître son expérience professionnelle équivalente à au moins 35 % de la durée de l'apprentissage du métier, à l'exception du grutier. Le classement dans l'apprentissage de l'apprenti sera établi en fonction des heures démontrées. Ce nouveau moyen d'accès à l'industrie fait partie des nouvelles mesures mises en place pour contrer la pénurie de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction.

Vous pouvez consulter le site carriereenconstruction.com afin de remplir un court questionnaire qui vous permet de vérifier votre admissibilité et obtenir de l'aide pour bâtir votre dossier de reconnaissance des heures.

Il y a deux catégories d'heures pouvant être reconnues :

1. Les heures travaillées et déclarées à la CCQ dans le métier demandé alors que la personne a déjà détenu un certificat de compétence apprenti pour le métier visé par la demande;
2. Les heures travaillées et rémunérées dans ce métier à l'extérieur du **champ d'application de la loi R-20**.

Vous devez remplir et remettre le formulaire *Demande de certificat de compétence apprenti – Reconnaissance de l'expérience de travail pour un métier (sauf celui de grutier)*, et y joindre le dossier d'expérience (toutes les copies des pièces justificatives requises indiquées dans le formulaire)

Vous devez satisfaire les **modalités générales** d'obtention d'un certificat de compétence ainsi qu'aux conditions suivantes :

- Démontrer vos préalables scolaires dans le métier visé.
- Présenter une garantie d'emploi de 150 heures échelonnées sur 3 mois consécutifs d'employeur enregistré à la CCQ.

Préalables scolaires

Pour être admis dans un programme d'études professionnelles, il est nécessaire de détenir les préalables scolaires exigés par le ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur (MEES). Ces exigences sont spécifiées dans les règlements relatifs à la main-d'œuvre de l'industrie de la construction.

Catégorie de préalables

Il y a trois façons possibles de satisfaire aux conditions d'admission à un programme d'études

soit⁴ :

1. Être titulaire d'un diplôme d'études secondaires (DES) émis par le MEES.

OU

2. Avoir obtenu les unités de 3^e ou de 4^e secondaire en langue d'enseignement, en langue seconde et en mathématiques, selon le programme d'études.

OU

3. Posséder les préalables fonctionnels prescrits pour le programme d'études visé.
Préalables scolaires - catégorie 1/ Préalables scolaires - catégorie 2)

Préalables scolaires - catégorie 1

Pour la personne titulaire du diplôme d'études secondaires ou de son équivalent reconnu, aucune condition d'admission supplémentaire n'est requise.

OU

Pour la personne âgée d'au moins 16 ans au 30 septembre de l'année scolaire au cours de laquelle elle commence sa formation, la condition d'admission est la suivante : **avoir obtenu les unités de 4^e secondaire** en langue d'enseignement, en langue seconde et en mathématiques.

OU

Pour la personne âgée d'au moins 18 ans, la condition d'admission est la suivante : réussir le test de développement général et les préalables spécifiques du programme visé.

OU

Pour la personne ayant obtenu les unités de 3^e secondaire en langue d'enseignement, en langue seconde et en mathématiques dans des programmes d'études établis par le ministre, la poursuite de sa formation générale en concomitance avec sa formation professionnelle est exigée afin d'obtenir les unités qui lui manquent parmi les suivantes : 4^e secondaire en langue d'enseignement, en langue seconde et en mathématiques dans des programmes d'études établis par le Ministre.

Préalables scolaires - catégorie 2

Pour la personne titulaire du diplôme d'études secondaires ou de son équivalent reconnu, aucune condition d'admission supplémentaire n'est requise.

OU

Pour la personne âgée d'au moins 16 ans au 30 septembre de l'année scolaire au cours de laquelle elle commence sa formation, la condition d'admission est la suivante : **avoir obtenu les unités de 3^e secondaire** en langue d'enseignement, en langue seconde et en mathématiques.

OU

Pour la personne âgée d'au moins 18 ans, la condition d'admission est la suivante : réussir le test de développement général et les préalables spécifiques du programme visé.

Pour vous assurer de détenir les préalables scolaires exigés, veuillez communiquer avec l'un des centres de formation professionnelle qui offre le programme d'études professionnelles visé.

⁴ Commission de la construction du Québec, *Formation initiale* [Internet], <https://www.ccq.org/fr-CA/formation-perfectionnement/formation-initiale> (Page consultée le 21 février 2022).

Métiers	Catégorie / Préalables scolaires
Briqueur-maçon	2
Calorifugeur	2
Carreleur	2
Charpentier-menuisier	1
Chaudronnier	1
Cimentier-applicateur	2
Couvreur	2
Électricien	1
Ferblantier	1
Ferrailleur	2
Frigoriste	1
Grutier	2
Mécanicien d'ascenseur	1
Mécanicien de chantier	1
Mécanicien de machines lourdes	1
Mécanicien en protection-incendie	2
Monteur d'acier de structure Remplacé par nouveau métier : Monteur-assembleur (fusion des métiers monteur d'acier de structure et serrurier de bâtiment)	2
Monteur-mécanicien (vitrier)	1
Opérateur d'équipement lourd	2
Opérateur de pelles mécaniques	2
Peintre	2
Plâtrier	2
Poseur de revêtements souples	2
Poseur de systèmes intérieurs	2
Serrurier de bâtiment Remplacé par nouveau métier : Monteur-assembleur (fusion des métiers monteur d'acier de structure et serrurier de bâtiment)	2
Tuyauteur	1

Documents attestant la fin des études secondaires terminées

Au Québec, toute personne qui a terminé ses études secondaires en formation générale ou en formation professionnelle obtient **du ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur (MEES)** un document de reconnaissance officielle de fin d'études secondaires. Actuellement, cette reconnaissance s'appelle diplôme d'études secondaires (DES) ou diplôme d'études professionnelles (DEP). Néanmoins, d'autres documents attestant la fin des études secondaires peuvent également être acceptés⁵ :

⁵ Commission de la construction du Québec, *Formation initiale* [Internet], <https://www.ccq.org/fr-CA/formation-perfectionnement/formation-initiale> (Page consultée le 21 février 2022).

- Certificat de fin d'études secondaires;
- Certificat de 12^e année;
- Certificat de fin d'études secondaires, 12^e année;
- Certificat d'études de 5^e secondaire;
- Certificat d'études secondaires, 5^e secondaire;
- Attestation d'équivalence de niveau de scolarité (AENS);
- Relevé de notes avec la mention que le diplôme ou le certificat de fin d'études est accordé. Dans ce cas, pour qu'il puisse être soumis à la Commission de la construction du Québec (CCQ), le relevé doit porter la mention « copie certifiée conforme au registre officiel du ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur » ainsi que la signature du directeur de la Sanction des études.

Lorsqu'on ne possède pas un de ces documents, il faut s'adresser à un centre de formation offrant des services d'évaluation des préalables (vérifier auprès de votre commission scolaire). Ces centres ont la compétence pour statuer si une formation générale respecte les conditions actuelles d'admission à un programme d'études professionnelles.

Études collégiales ou universitaires terminées

Une personne qui n'a pas terminé ses études secondaires, mais qui a fait des études collégiales et obtenu un diplôme d'études collégiales (DEC), peut soumettre à la CCQ **l'original** de son bulletin d'études collégiales, si celui-ci atteste que la personne a obtenu la sanction « DEC général » ou « DEC technique ». Il est également possible qu'une personne ait terminé des études universitaires et obtenu un baccalauréat. Si tel est le cas, elle peut soumettre à la CCQ **l'original** de son relevé de notes universitaire, si celui-ci atteste que cette personne a obtenu la sanction « baccalauréat ».

Il est important de noter que la Commission de la construction du Québec (CCQ) n'accepte que des documents originaux.

Documents attestant la fin des études secondaires non terminées

Une personne qui n'a pas terminé ses études secondaires doit absolument se présenter dans un centre de formation offrant des services d'évaluation des préalables scolaires⁶.

Les centres de formation qui offrent ces services ont les ressources pour informer leur clientèle et évaluer leur dossier personnel. Ils peuvent également établir un diagnostic et offrir des mesures

⁶ Commission de la construction du Québec, *Formation initiale* [Internet], <https://www.ccq.org/fr-CA/formation-perfectionnement/formation-initiale> (Page consultée le 21 février 2022).

reconnues par tout le réseau scolaire telles que :

- Les tests d'équivalence de niveau de scolarité (TENS);
- L'étude des unités scolaires acquises en français, anglais et mathématiques;
- L'évaluation des préalables fonctionnels.

Après analyse d'un dossier, si le candidat possède les préalables pour être admis au programme d'études du métier qu'il veut exercer, il reçoit une *Attestation des préalables*. Il doit ensuite présenter ce document à la CCQ lors d'une demande de délivrance du certificat de compétence apprenti (CCA).

Pour connaître la liste des centres de formation qui offrent des services d'évaluation des préalables scolaires, il faut s'adresser à la commission scolaire de sa région.

Il est important de noter que la Commission de la construction du Québec (CCQ) n'accepte que des documents originaux.

Reconnaissance des acquis

La reconnaissance des acquis, c'est la possibilité de faire reconnaître officiellement **par le ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur (MÉES)** ses acquis et ses compétences en vue d'obtenir plus rapidement un diplôme. Pour un titulaire d'un certificat de compétence apprenti (CCA), la reconnaissance de ses acquis peut permettre de⁷ :

- Devenir diplômé sans devoir faire tous les modules du programme d'études;
- Être libéré de l'obligation de formation pour le renouvellement de son certificat de compétence apprenti (CCA);
- Améliorer ses compétences et son employabilité;
- Améliorer ses chances de réussite à l'examen de qualification.

Ces services sont particulièrement intéressants pour ceux qui ont déjà réalisé une partie du programme d'études d'un métier ou qui ont acquis plusieurs compétences sur le marché du travail. Chaque région du Québec offre des services de reconnaissance d'acquis et de compétences. Pour de plus amples informations à ce sujet, consultez le site [Reconnaissance des acquis et des compétences \(RAC\)](#) du ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur.

⁷ Commission de la construction du Québec, *Formation initiale* [Internet], <https://www.ccq.org/fr-CA/formation-perfectionnement/formation-initiale> (Page consultée le 21 février 2022).

Reconnaissance d'heures en cours d'emploi

L'apprentissage est obligatoire pour chaque métier. L'ensemble du métier constitue le cadre de l'apprentissage. La durée de l'apprentissage d'un métier est égale au nombre de périodes prévues à l'annexe B du Règlement. Chacune des périodes équivaut à **2 000 heures d'apprentissage**.

Cela étant, à la suite de l'obtention de votre certificat de compétence apprenti, il vous est possible de faire reconnaître vos heures de formation ou votre expérience de travail afin d'être classé adéquatement dans votre apprentissage.

Reconnaissance de la formation⁸

Les différentes formations professionnelles peuvent être reconnues en tant que crédit de formation afin de vous faire progresser dans votre apprentissage.

Un crédit de formation peut être versé au carnet d'apprentissage d'un apprenti, lorsqu'il réussit une activité de formation pertinente pour l'apprentissage de son métier. L'obtention de ce crédit est conditionnelle à la réussite de l'activité de formation.

L'apprenti peut demander à la Commission de la construction du Québec (CCQ) d'analyser ses formations réussies, soit un diplôme d'un programme d'études professionnelles pertinent à l'industrie de la construction ou une formation partielle pour obtenir des crédits d'heures à l'apprentissage. L'ensemble des formations offertes par le ministère responsable de l'Éducation ne seront pas nécessairement analysées. Pour plusieurs d'entre elles, l'apprenti sera dirigé vers le service de reconnaissance des acquis et des compétences (RAC) du centre de services scolaire de son choix.

[Consultez le tableau des crédits de formation par métier](#)

Reconnaissance de l'expérience de travail⁹

Les heures travaillées par les apprentis de l'industrie de la construction sont comptabilisées dans leur carnet d'apprentissage à partir des déclarations faites par les employeurs via leur rapport mensuel. Ces heures correspondent au travail effectué sur des chantiers assujettis à la loi R-20 au Québec. Ainsi, les heures travaillées en exécutant des **travaux non assujettis**, aussi bien au Québec qu'à l'extérieur, doivent être soumises à la CCQ pour analyse avant d'être versées au carnet d'apprentissage.

Heures admissibles d'expérience de travail :

- Être des tâches reconnues pour l'apprentissage de votre métier;

⁸ Commission de la construction du Québec, *Qualification et accès à l'industrie* [Internet], <https://www.ccq.org/fr-CA/qualification-acces-industrie/reconnaissance-formation-experience> (Page consultée le 21 février 2022).

⁹ *Ibid.*

- Ne pas avoir été déclarées par un employeur dans un rapport mensuel;
- Avoir été rémunérées.

Notez que le nombre d'heures ainsi reconnues, combiné aux heures de formation reconnues, ne peuvent pas excéder **70 %** de la durée de l'apprentissage.

Formulaire

Le formulaire [Demande de reconnaissance d'heures ou d'admissibilité – formation ou expérience de travail](#) permet de soumettre un dossier de reconnaissance d'heures, aussi bien en matière de formation que d'expérience de travail.

Le formulaire ainsi que toutes les copies des pièces justificatives requises doivent être postés à l'adresse indiquée sur le formulaire en question.

Le candidat peut aussi se présenter à un [bureau régional](#) de la CCQ avec l'ensemble de sa documentation.

Certificat de compétence - Occupation

Une personne **diplômée** qui a terminé avec succès un programme d'études reconnu par la Commission de la construction du Québec (CCQ) dans l'occupation visée par la demande peut obtenir un certificat de compétence occupation (CCO). Si vous avez un diplôme similaire, obtenu hors Québec, vous devez obtenir une reconnaissance des acquis et des compétences auprès du ministère responsable de l'Éducation.

Vous devez remplir les modalités générales d'obtention d'un certificat de compétence.

Diplômé - Monteur de lignes, soudeur et soudeur en tuyauterie

L'accès aux trois occupations spécialisées ci-dessus de l'industrie de la construction dépend notamment des besoins exprimés par l'industrie selon une estimation annuelle des besoins en main-d'œuvre.

Avant de pouvoir travailler dans cette industrie, les personnes diplômées doivent préalablement réussir le *Cours de connaissance générale de l'industrie de la construction* (CCGIC), d'une durée de 15 heures afin d'obtenir leur premier certificat de compétence occupation. Le nombre annuel de places disponibles au CCGIC est déterminé en fonction d'un processus d'estimation des besoins de main-d'œuvre réalisé par les représentants des employeurs et des salariés de l'industrie. Le nombre de places ainsi que les exigences pour être admissible sont publiés dans les journaux une fois par année. Le choix des candidats est effectué par tirage au sort.

Accès des femmes diplômées - obtention du certificat de compétence

Une femme diplômée peut être admise automatiquement au *Cours de connaissance générale de l'industrie de la construction* (CCGIC) dans l'une des trois occupations spécialisées.

Diplômé - Boutefeu-foreur, scaphandrier et arpenteur

Depuis le 26 avril 2021, les trois occupations spécialisées ci-dessus n'ont plus besoin de s'inscrire au *Cours de connaissance générale de l'industrie de la construction* (CCGIC) afin d'obtenir leur premier certificat de compétence occupation. Cela étant, le processus d'émission d'une carte de compétence est le même qu'un diplômé de métier apprenti.

Vous devez, en outre, fournir une preuve d'études ainsi qu'une garantie d'emploi de 150 heures sur 3 mois consécutifs d'un employeur enregistré à la CCQ.

Notez que si vous êtes diplômé d'un programme d'études professionnelles (DEP) depuis moins de 90 jours, vous devez fournir un des documents suivants¹⁰ :

- Attestation provisoire de formation (document original ou document électronique si le centre de formation offre ce service);
- Relevé des apprentissages avec mention du DEP (copie acceptée);
- Relevé des compétences avec mention du DEP (copie acceptée).

Si vous êtes diplômé d'un programme d'études collégiales, vous devez fournir l'original d'un bulletin d'études collégiales qui mentionne la réussite du programme.

Non diplômé - Bassin des occupations (-5 %) :

Un candidat non diplômé du *Cours de connaissance générale de l'industrie de la construction* (CCGIC) peut obtenir un certificat de compétence occupation (CCO) lorsque l'état du bassin de main-d'œuvre le permet.

Tel que mentionné lors de l'ouverture des bassins pour les apprentis, la réservation des places disponibles doit se faire directement à la CCQ par l'employeur, en appelant la ligne Info-pénurie au 1 877 973-6874. En réservant la place, l'employeur garantit 150 heures de travail sur trois mois au candidat.

Obligation de formation¹¹

En outre, le candidat sera également soumis à une obligation de formation de **60 heures** durant la première année de son certificat pour le renouveler, qui est composée de deux activités distinctes :

- 1) Avoir réussi le module situation au regard des organismes de l'industrie de la construction, d'une durée de 15 heures;

¹⁰ Commission de la construction du Québec, *Qualification et accès à l'industrie* [Internet], <https://www.ccq.org/fr-CA/qualification-acces-industrie/certificat-competence/occupation> (Page consultée le 21 février 2022)

¹¹ *Ibid*

- 2) Avoir réussi une ou des activités de perfectionnement, d'une durée minimale de 45 heures, offertes dans le Répertoire des activités de perfectionnement pour les titres occupationnels de l'industrie de la construction.

Accès des femmes non diplômées - état du bassin de main-d'œuvre à 30 %

Une femme non diplômée peut obtenir un certificat de compétence occupation lorsqu'un **employeur lui garantit 150 heures de travail sur trois mois si l'état du bassin de main-d'œuvre est à 30 % et moins (pour la région et le métier ou l'occupation demandé)**. Elle devra toutefois remplir les autres conditions générales pour la délivrance du certificat de compétence.

Autres voies d'accès

Demande d'admission à l'examen (reconnaissance d'heures 100%)

Un candidat qui démontre avoir exercé un métier ou une spécialité et avoir acquis une expérience en heures de travail ou en crédits équivalents aux périodes d'apprentissages de ce métier dans un secteur hors construction, peut effectuer une demande à être admis à l'examen de compétence de ce métier.

Une fois l'examen réussi, le candidat obtiendra un certificat de compétence compagnon pour le métier concerné.

Les documents requis pour l'analyse du dossier sont les suivants¹² :

- Le formulaire dûment rempli de [Demande d'admission à un examen de qualification pour un salarié](#)
- Une ou des lettres d'employeur incluant (ou fiche d'expérience dans le formulaire) :
 - ✓ La raison sociale de l'employeur;
 - ✓ L'adresse et le numéro de téléphone de l'entreprise;
 - ✓ Le nom et le numéro d'assurance sociale du demandeur;
 - ✓ Le métier ou la spécialité exercé;
 - ✓ La description détaillée des tâches réellement effectuées et, s'il y a lieu, le type de machinerie utilisée;

¹² Commission de la construction du Québec, *Qualification et accès à l'industrie* [Internet], <https://www.cq.org/fr-CA/qualification-acces-industrie/examen-qualification-2/admissibilite> (Page consultée le 21 février 2022).

- ✓ La description du secteur d'activité où les travaux ont été effectués. Si résidentiel, le type d'habitation doit être spécifié; les périodes d'emploi et le total exact des heures pour chacune des années;
 - ✓ La signature d'un responsable de l'entreprise et sa fonction.
- Les preuves de rémunération permettant de valider la ou les lettres d'employeurs, soit une copie des talons de paie identifiant clairement le nom de l'entreprise, la période de travail, le nombre d'heures travaillées ou une copie des relevés d'impôt (T-4).

Certificat de qualification délivré par le MTESS

Un candidat peut obtenir son certificat de compétence compagnon (CCC). Lorsqu'un candidat possède un certificat de qualification délivré par le ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale (MTESS) pour les métiers ou spécialités suivants ¹³:

- Électricien (installation électrique);
- Système frigorifique (système de réfrigération d'une capacité de 200 watts et plus);
- Plomberie (système de plomberie);
- Chauffage (système de chauffage);
- Mécanique de plateformes élévatrices ou mécanique de systèmes de déplacement mécanisé.

En plus de devoir posséder un certificat de qualification, le candidat doit répondre aux critères suivants :

- Avoir terminé un programme d'études reconnu par la CCQ dans le métier visé par la demande;
- Avoir cumulé un minimum de 8 000 heures d'expérience dans l'exercice de son métier ou de sa spécialité, incluant son crédit d'heures à l'apprentissage.

Pour obtenir un certificat de compétence compagnon, le candidat doit fournir les documents suivants :

- Pour les candidats diplômés d'un programme d'études collégiales pour le métier d'électricien, fournir l'original d'un bulletin d'études collégiales;

¹³ Commission de la construction du Québec, *Qualification et accès à l'industrie* [Internet], <https://www.ccq.org/fr-CA/qualification-acces-industrie/certificat-competence/compagnon> (Page consultée le 21 février 2022).

- Une copie de son certificat de qualification valide, reconnu et délivré par le MTESS;
- Une preuve de la réussite du cours *Santé et sécurité générale sur les chantiers de construction*;
- Le formulaire *Demande d'enregistrement ou de modification au dossier d'identification ou au choix d'association syndicale* dûment rempli;
- Le formulaire *Demande de reconnaissance de qualification professionnelle* dûment rempli. La demande doit clairement indiquer à la CCQ le métier ou la spécialité exercé et demandé.
- Fournir une photocopie d'une pièce officielle parmi la liste suivante :

Certificat de compétence compagnon (CCC, si vous possédez un certificat de qualification en mécanique de plateformes élévatrices ou en mécanique de système de déplacement mécanisé délivré par le ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale (MTESS).

Pour obtenir un CCC, le demandeur doit répondre à certaines conditions et fournir :

- Une copie de son certificat de qualification valide, reconnu et délivré par le MTESS;
- Une preuve de la réussite du cours *Santé et sécurité sur les chantiers de construction*;
- Le formulaire *Demande d'enregistrement ou modification au dossier d'identification et/ou au choix d'association syndicale* dûment rempli;
- Le formulaire *Demande de reconnaissance de qualification professionnelle* dûment rempli;
- Fournir une photocopie d'une pièce officielle.

Certificat d'exemptions

Les exemptions ont des **durées différentes** selon la raison de leur émission, et elles peuvent être renouvelées à la demande de l'employeur.

Un certificat d'exemption est valide uniquement pour l'employeur qui en a fait la demande et peut être émis avec certaines limitations.

Le **renouvellement** d'un certificat d'exemption par la CCQ peut être conditionnel à la disponibilité de la main-d'œuvre. Certaines exemptions sont renouvelables sans frais lorsque le salarié a effectué 150 heures durant la période de validité de l'exemption.

Dans certains cas, une exemption peut être **transférée en certificat régulier** lorsque le salarié a effectué plus de 1 000 heures de travaux assujettis à la Loi.

Voici une liste non exhaustive d'exemptions de certificat de compétence :

- Ententes intergouvernementales
- Qualification d'une personne à l'extérieur du Québec
- Apprentissage à l'extérieur du Québec
- Enfant d'employeur
- Pénurie de main-d'œuvre
- Salarié occasionnel
- Nouvel assujettissement
- Certificat d'employeur (représentant désigné).

Nous en traiterons seulement trois dans le prochain chapitre. Veuillez consulter vos représentants patronaux pour obtenir davantage d'informations sur les autres exemptions.

1. Qualification d'une personne à l'extérieur du Québec ou entente intergouvernementale

L'employeur peut déposer une demande d'exemption à détenir un certificat de compétence en fournissant la preuve que la personne détient (à l'extérieur du Québec) la compétence pour exercer ce métier en remplissant le formulaire suivant : [PD1017F - Demande d'exemption à détenir un certificat de compétence \(ccq.org\)](#)

S'il s'agit du premier contact du candidat avec la CCQ, il devra remplir le formulaire [Demande d'enregistrement ou modification au dossier identification et/ou au choix d'association syndicale](#) qui rassemble les renseignements requis pour ouvrir son dossier et permet de désigner l'[association syndicale](#) à laquelle il désire adhérer.

2. Enfant d'employeur

Depuis le 26 avril 2021, il est permis à chaque employeur d'obtenir deux exemptions de certificat de compétence à titre « d'enfant d'employeur », au lieu d'une seule par entreprise. L'objectif est d'augmenter le nombre d'enfants d'employeurs qui travaillent sur les chantiers afin de faciliter la relève entrepreneuriale dans l'industrie de la construction.

L'employeur peut déposer sa demande en remplissant le formulaire suivant :

<https://www.ccq.org/-/media/Project/Ccq/Ccq-Website/PDF/Qualification/Formulaires/PD1015.pdf?la=fr-CA&rev=85b03b425a684191a8af9a74c5ac7b3e&hash=9F5DA957896B002BB006354D9D2897E8>

S'il s'agit du premier contact du candidat avec la CCQ, il devra remplir le formulaire [Demande d'enregistrement ou modification au dossier identification et/ou au choix d'association syndicale](#) qui rassemble les renseignements requis pour ouvrir son dossier et permet de désigner l'[association syndicale](#) à laquelle il désire adhérer.

3. Certificat d'employeur (représentant désigné)

Il y a une seule personne par entreprise qui peut être nommée comme représentant désigné auprès de la CCQ à plusieurs conditions. La personne à désigner doit être membre d'une société, administrateur ou actionnaire avec droit de vote* d'une personne morale (compagnie). Il doit aussi fournir le formulaire [Enregistrement ou modification du représentant désigné](#) dûment rempli (ou la section « Désignation d'un représentant » du formulaire [Enregistrement d'une entreprise](#) lors de l'enregistrement initial de l'entreprise)¹⁴;

Celui-ci peut ainsi obtenir un certificat d'occupation ou un certificat d'apprenti dans un métier à condition qu'il démontre qu'il y a au moins un compagnon de ce métier qui travaille pour son entreprise. Notez que le représentant désigné qui recevra un certificat apprenti ne pourra pas travailler seul sur un chantier de construction.

¹⁴ Commission de la construction du Québec, *Qualification et accès à l'industrie* [Internet], <https://www.ccq.org/fr-CA/qualification-acces-industrie/demarrage-entreprise/employeurs#representant> (Page consultée le 21 février 2022).

Coordonnées de la Commission de la construction du Québec – Bureaux régionaux

Abitibi-Témiscamingue

518, rue Giguère, Val-d'Or (Québec) J9P 6M4 - Télécopieur : 819 825-2192

2518, rue Giguère, Val-d'Or (Québec) J9P 6M4 - Télécopieur : 819 825-2192

Bas St-Laurent – Gaspésie

188, rue des Gouverneurs, Rimouski (Québec) G5L 8G1 - Télécopieur : 418 725-3182

Côte-Nord

598, boul. Laure, bureau 112, Sept-Îles (Québec) G4R 1X7 - Télécopieur : 418 962-7321

Estrie

2700, rue Galt Ouest, Sherbrooke (Québec) J1K 2V8 - Télécopieur : 819 565-5023

Mauricie – Bois-Francs

125, rue des Forges, 5^e étage, Trois-Rivières (Québec) G9A 2G7 - Télécopieur : 819 693-5625

Montréal

1201, boul. Crémazie Est, Montréal (Québec) H2M 0A6 - Télécopieur : 1 833 341-6931

Outaouais

225, montée Paiement, Gatineau (Québec) J8P 6M7 - Télécopieur : 819 243-6018

Québec

700, boul. Lebourgneuf, Québec (Québec) G2J 1E2 - Télécopieur : 1 833 341-6931

Saguenay – Lac-Saint-Jean

1299, rue des Champs-Élysées, Saguenay (Québec) G7H 6P3 - Télécopieur : 418 698-4715

Ligne générale : 1 888 842-8282 - Ligne dédiée aux employeurs : 1 877 973-5383

Carte ASP Construction

En vertu de l'article 2.4.2.i du Code de sécurité pour les travaux de construction, le **cours *Santé et sécurité générale sur les chantiers de construction* est obligatoire** pour toute personne œuvrant principalement et habituellement sur un chantier de construction. Cette personne doit détenir l'attestation (carte) décernée par l'ASP Construction.

Pour plus d'information, contactez l'ASP Construction :
1 800 361-2061 ou info@asp-construction.org

Référence bibliographique :

Site internet : www.ccq.org

Carrières Construction, édition 2019-2020,
Direction des communications de la Commission de la construction du Québec.



ASSOCIATION DE LA
CONSTRUCTION DU QUÉBEC

acq.org